



Service : Travaux
Votre correspondant : Françoise Fassotte
Tel. : 087 26.02.77
Mail : travaux@olne.be

Olne, le 13 février 2023

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demandeur : Monsieur Benoît Herman
Travaux : **Rénovation de façade rue Village n°29-31**
Date : Entre le **24/02** et le **10/03/2023**
Voirie(s) impactées : **N604 - Rue du Village**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 15/07/2014.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir Monsieur Benoît Herman, rénove actuellement la façade du bâtiment sis rue du Village n°29-31.

Considérant que pour ce faire, l'entreprise a placé un échafaudage sur le trottoir.

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'un 1^{er} arrêté de police délivré le 27 décembre 2022.

Considérant que, suite aux conditions climatiques de début d'année, l'entreprise Jean et Pierre Construction, responsable des travaux, n'aura pas terminé les travaux dans les délais prévus par le 1^{er} arrêté de police.

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : Entre le **24 février 2023** et le **10 mars 2023**, la circulation de toutes espèces de véhicules y compris les cycles sans moteur sera réglée par des **FEUX TRICOLORES** afin d'autoriser le **passage en alternance sur une seule bande de circulation rue Village entre les n° 28 et n° 36** pour permettre de terminer les travaux de rénovation de façade de l'immeuble sis aux numéros 29 et 31.

Article 1.2 : Pour ce faire, en plus des **feux tricolores**, des signaux **A33** « signaux lumineux de circulation », **A31** « travaux » et l'additionnel « **30 km/h** » seront dûment placés de part et d'autre de la zone précitée afin de créer une zone de travail sécurisée.

Article 2 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour protéger les piétons et les poussettes.

Des **panneaux d'indication invitant les piétons à traverser** seront placés au niveau des passages piétons situés de part et d'autre de la zone des travaux.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : Le **Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via les adresses mail suivantes voirie@olne.be et travaux@olne.be

Article 6 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 8 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- au demandeur,
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- à Intradel,
- au TEC,
- au SPW

Article 9 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 10 : Toute infraction aux termes du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 11 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

